



Arrêté N° 2023/T-063

Commune de Boran-sur-Oise

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4;

Vu le Code Général de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3323-1 à L3323-6, L3334-1 à L3334-2, L3342-1 à L 3342-4;

Vu le Code Général de la santé publique et notamment ses articles D3335-16 à D3335-18 et R3352-1 à R3352-3 ;

Vu la demande présentée en date du 03/07/2023 par Mr. BUSSAT Alexandre, responsable de la société THE BEERWITCHED concernant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché créations et saveurs;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Mr. BUSSAT Alexandre, responsable de la société THE BEERWITCHED, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mr. BUSSAT Alexandre, responsable de la société THE BEERWITCHED, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire (groupes 1 à 3) comprenant les boissons: non alcoolisées, fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool et ce, pendant Le marché créations et saveurs qui se déroulera place du carouge aux dates suivantes :

- Le vendredi 21 juillet de 17h00 à 20h30
- Le 4 et 18 août de 17h00 à 20h30
- Le 1 et 15 septembre de 17h00 à 20h30
- Le 6 octobre de 17h00 à 20h30

Article 2: Le bénéficiaire de l'autorisation sus-visée s'engage à:

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risque. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Rappeler que chacun peut avoir sa responsabilité engagée et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité du voisinage

Article 3: Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à une fermeture immédiate du débit de boissons par les autorités compétentes (gendarmerie nationale ou police municipale) et à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 4: - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- L'intéressé
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Boran sur Oise, le 11/07/2023

